



TRANSMISSION FRANCO-BELGE

COMMENT OPTIMISER LA FISCALITÉ ?

Fidèle lecteur, Jean-Jacques nous sollicite car il s'interroge sur les incidences fiscales de la transmission du patrimoine de son frère qui est résident belge. Agé de 78 ans, ce dernier a investi dans une assurance-vie luxembourgeoise et un compte-titres. « Si mon frère décide d'effectuer une donation de ses biens à mes enfants ainsi qu'à moi-même en payant les droits et taxes dus en Belgique, pourrions-nous bénéficier de l'abattement de 152 500 euros sur l'assurance-vie ? »

La question peut surprendre. En effet, si vous avez l'habitude de lire nos publications, vous savez qu'un contrat d'assurance-vie ne peut en aucun cas être donné. Le capital se transmet uniquement au décès du souscripteur du contrat. Mais, compte tenu du caractère « franco-belge » de la transmission, des particularités s'appliquent.

« Il faut bien avoir en tête qu'en Belgique, peu de gens transmettent leur patrimoine par voie successorale, étant donné que cela est significativement taxé. Il est souvent plus intéressant de transmettre de son vivant, sachant que si la donation porte sur l'entière propriété d'avoirs financiers, les parties peuvent décider en toute légalité de ne pas l'enregistrer auprès des autorités fiscales. Dans ce cas, aucun impôt n'est dû si le donateur ne vient pas à décéder dans un délai de cinq ans, quand les régions wal-

lone ou flamande sont compétentes, et de trois ans, quand la région bruxelloise est compétente », explique Grégory Homans, avocat, associé-gérant du cabinet Dekeyser et associés, spécialiste de la planification patrimoniale franco-belge.

« En cas de décès du donateur avant ces échéances, la personne gratifiée sera redevable de droits de succession sur les avoirs reçus. Le risque fiscal d'un décès du donateur dans cet intervalle peut facilement être couvert de plusieurs manières », précise Grégory Homans.

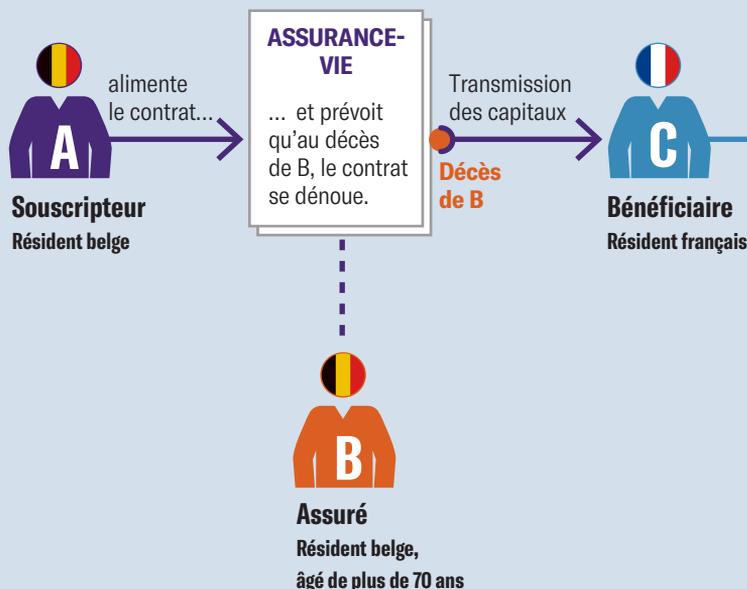
Si la donation porte sur la seule nue-propiété du bien, l'acte notarié est alors indispensable et des droits d'enregistrement s'appliqueront. Mais ces derniers restent relativement faibles. Ils varient, selon le lien de parenté et le lieu de domicile fiscal du donateur, entre un taux minimum de 3 % et un plafond fixé à 7 %.

La donation du compte-titres belge subira l'impôt en France

– La France est en droit de taxer une donation dans trois cas de figure : soit le donateur réside en France, ce qui n'est pas le cas du frère de Jean-Jacques qui habite en Belgique ; soit le bien donné est un bien français, ce qui ne semble pas être le cas ; soit la personne gratifiée est résidente française lors de la donation, et l'a été au moins six ans sur les dix années précédentes. Jean-Jacques nous précise être arrivé en France en 1977. La donation du compte-titres devrait donc être taxée en France. En l'absence de convention fiscale conclue entre

ASSURANCE-VIE : LA STRATÉGIE DU TRIO POUR ANNULER L'IMPOSITION

➔ Il s'agit de souscrire une assurance-vie auprès d'une compagnie belge ou luxembourgeoise, avec une personne assurée qui n'est pas le souscripteur.



Administration fiscale française

Impôts = 0

La convention fiscale sur les successions signée entre la France et la Belgique prévoit **une taxation des capitaux transmis via l'assurance-vie dans le pays de domiciliation du défunt**, soit en Belgique. Mais attention, l'assuré doit avoir plus de 70 ans lors du versement des capitaux. Sinon la convention ne s'applique pas, puisqu'en France seuls les contrats alimentés après les 70 ans du souscripteur relèvent des droits de succession.

Administration fiscale belge

Impôts = 0

Le contrat se dénoue du fait du décès de l'assuré mais le souscripteur du contrat est toujours en vie. Pour cette raison, **le droit interne belge ne taxe pas au titre des droits de succession**, sauf si le souscripteur décède dans un délai qui est de trois ans ou cinq ans (selon la région compétente).

les deux pays en matière de donation, comment éviter une éventuelle double imposition en France et en Belgique ?

« *A défaut de traité, il faut regarder en droit interne s'il y a des palliatifs. La France autorise la déduction de l'impôt belge sur l'impôt français si l'imposition française ne se fonde pas sur le fait que le bien donné est un bien français, mais trouve sa source dans la résidence du donateur ou dans la résidence de la personne gratifiée* », affirme l'avocat bruxellois. Si la donation en faveur de Jean-Jacques est taxée en Belgique (donation de la nue-propriété d'un compte-titres par exemple), il pourra déduire l'impôt payé outre-Quévrain (relativement faible), mais la donation supportera quand même 45% de droits en France pour une transmission entre frères et sœurs, et 55% si le bénéficiaire est un neveu ou une nièce !

Le cas particulier de l'assurance-vie

Les conditions de taxation des contrats d'assurance-vie en Belgique dépendent de la structuration de la police d'assurance et non de l'âge de l'assuré, contrairement à la fiscalité en France. La convention fiscale signée entre les deux pays en matière de succession prévoit que seul l'Etat de domiciliation du souscripteur est autorisé à prélever des droits de succession sur les capitaux attribués au dénouement de l'assurance-vie. La France ne peut donc pas taxer la transmission des capitaux, même si le bénéficiaire est résident fiscal français, à l'instar de Jean-Jacques et de ses enfants. Attention, cette convention fiscale ne concerne que les droits de succession.

À RETENIR

Les conventions fiscales permettent de fixer les règles afin d'éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un Etat et qui sont perçus par une personne fiscalement domiciliée dans un autre Etat.

● La France et la Belgique ont signé une convention préventive de double imposition applicable aux revenus et une autre convention en matière de succession. Mais aucune convention concernant les donations.

Or, les capitaux transmis ne sont soumis aux droits de succession que si le contrat a été alimenté après les 70 ans de l'assuré, ou en l'absence de bénéficiaire désigné s'il est alimenté avant les 70 ans. Le risque de double imposition existe au dénouement du contrat si le frère de notre lecteur a alimenté le contrat avant ses 70 ans et a désigné un bénéficiaire. Jean-Jacques devra vérifier ce point auprès de son frère.

Mais si les capitaux sont taxés en France à la taxe sui generis susceptible d'atteindre jusqu'à 31,25% et non aux droits de succession (primes versées avant 70 ans), les bénéficiaires profiteront individuellement de l'abattement de 152 500 euros. « *Dans un contexte de transmission franco-belge, il existe une stratégie qui permet d'optimiser la transmission en faveur d'une personne résidente fiscale française* », souligne Grégory Homans (voir infographie). ●

BARBARA HUFNAGEL